



Ordonnance de télécom CRTC 2022-20

Version PDF

Ottawa, le 27 janvier 2022

Diverses compagnies – Approbation de demandes tarifaires

1. Le Conseil **approuve** les demandes tarifaires suivantes :

Demandeur	Avis de modification tarifaire et description	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur
DMTS, une division de Bell Canada	AMT 84 Tarif des services spéciaux – Retrait du Tarif des services spéciaux	3 septembre 2021	27 janvier 2022
NorthernTel, Limited Partnership	AMT 409 Tarif des services spéciaux – Retrait de l'article sur l'équipement fourni par l'abonné situé au central	3 septembre 2021	27 janvier 2022
Ontera, une division de Bell Canada	AMT 151 Tarif des services spéciaux – Retrait du Tarif des services spéciaux	3 septembre 2021	27 janvier 2022

2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement aux demandes.
3. Conformément au sous-alinéa 1b)(i) des Instructions de 2006¹, le Conseil estime que l'approbation des présentes demandes permettra d'atteindre l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 7b) de la *Loi sur les télécommunications*².
4. Conformément aux Instructions de 2019³, le Conseil estime que la présente ordonnance, qui repose sur un dossier complet, peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation. Plus précisément, l'approbation définitive des présentes demandes favorisera les intérêts des consommateurs en faisant en sorte que les services qui ne sont plus requis soient retirés du tarif et déplacés vers l'article 769 proposé pour le Tarif des services nationaux de Bell Canada, ce qui fournira une offre de services plus simple et uniforme dans l'ensemble des territoires de Bell Canada.
5. Des pages de tarif modifiées doivent être publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Les pages de tarif modifiées peuvent être présentées

¹ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, DORS/2006-355, 14 décembre 2006

² L'objectif de la politique cité est le suivant : 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité.

³ Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation, DORS/2019-227, 17 juin 2019

au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général